



# SCoT



Syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**N°2024-05**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février à dix heures, le comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sous la Présidence de Monsieur Philippe HESSE.

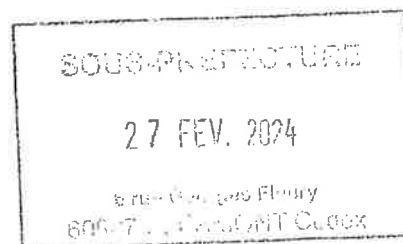
**Etaient présents :**

Caroline CAYEUX,  
Gérard HÉDIN,  
Jean-François DUFOUR,  
Dominique DEVILLERS,  
Philippe HESSE,  
Christophe CHEMIN,  
Hélène DUFRANNE,  
Yves COFFINEAU suppléant de Lionel OLLIVIER,  
Fabienne CUVELLIER,  
Jean-Pierre ESTIENNE,  
Jean-Michel DUDA,  
Jean-Pierre BLANCFENE,  
Patrick BATOT,  
Patrice DUFOUR suppléant de Alain LEVASSEUR.

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Monsieur Christophe CHEMIN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.



## PRESCRIPTION D'ELABORATION DU SCoT DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU GRAND BEAUVAISIS (SMSGB).

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat Mixte de SCoT du Beauvaisis-Clermontois  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant extension du syndicat mixte du SCoT du Beauvaisis-Clermontois - en intégrant la Communauté de Communes du Pays de Bray et la Communauté de Commune de la Picardie Verte - et le changement de dénomination du syndicat mixte, dénommé désormais le syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis.

\*\*\*\*\*

Le Syndicat mixte du SCoT Beauvaisis-Clermontois a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 18 février 2020. Il réunissait la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et la Communauté de communes du Clermontois.

Les circonstances sanitaires ont décalé dans le temps la réalisation des premiers travaux de cadrage de l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Beauvaisis Clermontois.  
Une délibération de prescription a été prise le 15 décembre 2021.

Le contexte législatif évolutif (ordonnance de modernisation des SCoT, ordonnance de simplification de la hiérarchie des normes, loi Climat et Résilience en particulier) a encouragé les territoires à se questionner sur la pertinence des périmètres de SCoT.

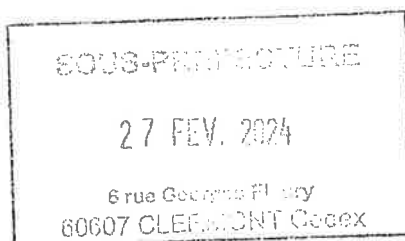
C'est ainsi qu'une réflexion a été engagée avec les EPCI membres du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural (PETR) du Grand Beauvaisis afin de tendre vers un périmètre de type aire d'influence, bassin de vie, bassin d'emploi.

Après de multiples échanges, un SCoT rassemblant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le Pays du Clermontois, la Picardie Verte et le Pays de Bray a été retenu par les élus locaux.

Un nouvel arrêté préfectoral a été établi le 26 décembre 2023 afin d'élargir le périmètre du SCoT Beauvaisis-Clermontois à la Picardie Verte et au Pays de Bray sous le nom du syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis.

Afin d'assurer un sens collectif aux futurs travaux d'élaboration et d'en définir le niveau d'ambition, 3 séances de travail avec la gouvernance des EPCI se sont déroulées entre juin et octobre 2023.

La présente délibération vient donc restituer les principaux éléments issus de ce processus et précise ainsi les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT Grand Beauvaisis et les modalités de concertation conformément à l'article L143-17 du code de l'urbanisme.



## 1. Les objectifs d'ordre réglementaires (en date du 18/09/2023) :

Rappel des articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme, dont le SCoT doit respecter les principes énoncés :

### Article L. 101-1

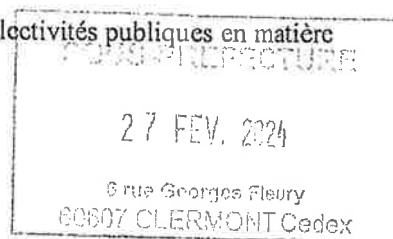
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

### Article L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;



2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

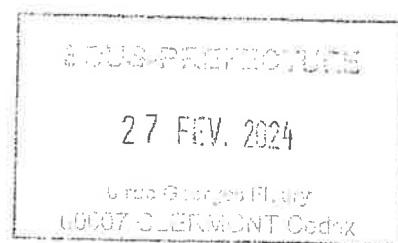
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

#### Article L. 101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1. La maîtrise de l'étalement urbain ;
2. Le renouvellement urbain ;
3. L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4. La qualité urbaine ;
5. La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6. La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7. La renaturation des sols artificialisés.



L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Article L. 101-3

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. [...]

## **2. Les objectifs poursuivis par le territoire du Grand Beauvaisis Clermontois :**

Compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCoT, le syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis (SMGBC) s'engage dans la réalisation de ce document d'urbanisme qui orientera l'aménagement du territoire pour les 20 prochaines années suivant son approbation et selon les modalités législatives en vigueur.

Conformément à l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, le SM GBC doit définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT.

### Le fil conducteur :

Un fil conducteur a été bâti entre les 4 EPCI membres dont l'exposé est le suivant.

De manière générale, l'aménagement et le développement du territoire s'inscrivent dans le temps long. Ce temps long est l'une des principales difficultés, à la fois dans la compréhension et l'appropriation des phénomènes à l'œuvre sur un territoire mais aussi parce qu'ils demandent une certaine stabilité nécessaire à une vision prospective.

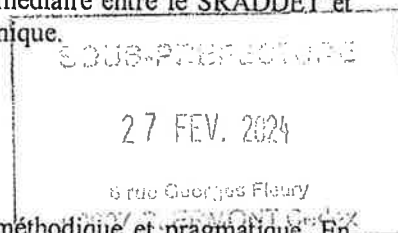
Les évolutions législatives successives, les dynamiques sociétales changeantes, l'histoire territoriale et politique ont abouti à une planification territoriale locale morcelée, s'exprimant uniquement à l'échelle EPCI (SCoT et/ou PLUI). Ce morcellement ne permet pas de reconnaître et d'appréhender le système territorial de l'aire d'attraction (grand quart nord-ouest de l'Oise), sa projection dans le temps et l'affirmation de son rôle dans un système régional qui se renforce.

Fort de ce constat, les élus du Grand Beauvaisis souhaitent construire un SCoT commun et ainsi relever le défi d'une organisation de la planification territoriale intermédiaire entre le SRADDET et leurs PLUI à une échelle qui permet une approche géographique systémique.

### L'ambition et ses idées fondatrices :

Conscients des enjeux, les élus souhaitent également une approche méthodique et pragmatique. En effet, chaque EPCI composant le PETR du Grand Beauvaisis s'est investi ces dernières années dans des démarches stratégiques ou de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - PLUI, Plan Climat-Air-Energie territorial - PCAET, Contrat de Relance et de Transition Ecologique - CRTE, développement économique etc.).

Ainsi, l'ensemble de ce travail doit être appréhendé comme « matière première » afin d'aller plus loin ensemble dans les réflexions utiles au SCoT.



De la même manière, les travaux d'échelle SCoT doivent alimenter les travaux d'échelle EPCI, en particulier au moment de leurs bilans.

C'est ainsi un système ascendant et descendant qui sera mis en place, permettant une gestion optimale des documents cadres existants et la construction d'une stratégie collective dans le temps.

Dans ce cadre, et compte tenu des démarches PCAET enclenchées à l'échelle des EPCI, le SCoT du Grand Beauvaisis ne vaudra pas PCAET.

Toutefois, les retours d'expériences de ces PCAET seront mis à profit dans le SCoT pour traiter, notamment, le volet des transitions énergétiques et climatiques.

De la même manière, compte tenu de l'ensemble des autres démarches programmatiques portées par les EPCI et des travaux portés par le PETR du Grand Beauvaisis (qui comprends le périmètre du SCoT Grand Beauvaisis), le SCoT Grand Beauvaisis, ne comprendra pas de plan d'actions.

Cette première démarche SCoT présente donc l'ambition de structurer, pas à pas, un système local fort permettant une meilleure réponse aux enjeux territoriaux. Trois idées fondatrices organisent cette ambition :

- renforcer la complémentarité et la non concurrence des territoires dans des notions d'intérêts communs,
- appréhender le changement d'échelle territoriale afin de développer à terme un outil de planification supra-communautaire,
- appréhender le triptyque « travailler, habiter, se déplacer » dans une recherche de renforcement de qualité du cadre local et d'équilibre territorial.

### Les sujets clés

Afin de compléter ces éléments, le territoire s'est penché sur les sujets clés à investiguer dans le cadre de l'élaboration du SCoT sans que ceux-ci ne soient exhaustifs.

Ces sujets clés sont issus à la fois des retours d'expériences des EPCI dans le cadre de leurs travaux communautaires, des réflexions liées au changement d'échelle supra-communautaire du SCoT, des travaux d'échelle régionale, des évolutions législatives ainsi que des défis que doivent aujourd'hui relever les territoires du Scot Grand Beauvaisis.

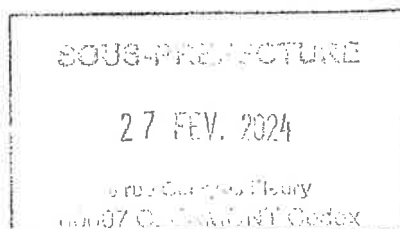
Il ne s'agit pas ici de lister l'ensemble des sujets clés sur lesquels les travaux de SCoT devront se pencher, mais par grand pilier transversal du futur Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), de positionner le « curseur » afin d'appréhender le degré d'investissement des travaux pressentis à ce stade.

Deux grands curseurs sont à ce jour identifiés : l'approfondissement et le requestionnement.

Le curseur « approfondissement » part du constat que le pilier étudié et les enjeux locaux pressentis sont plutôt bien traités au sein des EPCI.

Des travaux spécifiques récents ont été mis en place (schéma, diagnostic, plan d'actions etc.) définissant une stratégie globale qui appréhende de manière satisfaisante un contexte local plus large que celui de l'EPCI.

Le curseur « requestionnement » part du constat que le pilier étudié et les enjeux locaux pressentis sont plutôt bien traités au sein des EPCI mais que les travaux spécifiques datent un peu et/ou présentent quelques faiblesses de fond et/ou n'appréhendent pas suffisamment le contexte local au-delà de l'EPCI.



Pilier 1° : Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières :

Au sein du pilier n° 1, l'attractivité économique facteur d'emploi est le sujet d'attention majeur pour le territoire.

Chaque EPCI a travaillé à sa stratégie de développement économique, à son PLUI, dans une logique de sobriété foncière. Ainsi, les travaux d'échelle SCoT consisteront à requestionner le sujet compte tenu du changement d'échelle notamment à travers l'émergence d'une stratégie collective complémentaire visant à renforcer l'attractivité du territoire selon un principe de réalité.

Un volet spécifique lié à l'économie circulaire est attendu.

Concernant l'activité commerciale, le besoin de développement de nouvelles zones ne se fait pas ressentir au sein du territoire.

En revanche, les travaux d'échelle SCoT consisteront à approfondir les réflexions pour le maintien et la modernisation des centralités ainsi que des unités commerciales du territoire, d'anticiper les nouvelles formes de commerce.

Les travaux des PLUI et Petites Villes de Demain (PVD) pourront utilement alimenter ces réflexions, notamment dans ce cadre du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Concernant l'activité agricole, les diagnostics réalisés dans le cadre des PLUI, serviront de socle.

Il s'agira alors de les approfondir dans le cadre du SCoT.

La problématique grandissante est la ressource en eau, qui peut être un frein à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Ainsi, les travaux d'échelle SCoT viseront à requestionner spécifiquement et plus largement la ressource en eau en lien avec le développement territorial.

Pilier 2° : Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci :

Au sein du pilier n° 2, les volets « habitat » et « mobilité » seront les sujets d'attention majeurs pour le territoire.

La notion d'habitat est entendue au sens large : nouveaux logements, améliorations et réhabilitations, densifications en lien direct avec la dynamique démographique et de l'emploi, le foncier mobilisable, l'équilibre urbain/rural, le marché immobilier etc.

Chaque EPCI a travaillé au volet habitat dans son PLUI. Ainsi, les travaux d'échelle SCoT consisteront à requestionner le sujet compte tenu du changement d'échelle notamment à travers l'émergence d'une stratégie collective complémentaire visant à améliorer le parcours résidentiel des ménages et la satisfaction des besoins.

Un volet spécifique lié à l'harmonisation de l'armature territoriale est attendu.

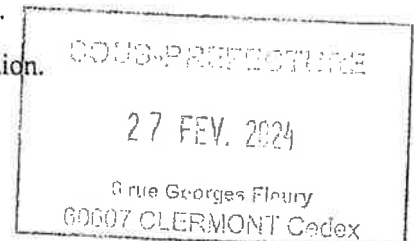
Concernant la mobilité, l'étude réalisée par le PETR du Grand Beauvaisis servira de socle.

Ainsi, il s'agira de la mettre à profit dans le cadre du SCoT afin d'approfondir la politique de mobilité visant une diminution de l'usage individuel de l'automobile.

Concernant les grands équipements nécessaires aux transports collectifs et aux services, cette thématique semble moins prégnante sur le territoire à ce stade des réflexions.

Les études d'échelle PETR du Grand Beauvaisis pourront alimenter la réflexion.

Les travaux d'échelle SCoT permettront d'approfondir ce volet.



Pilier 3° : Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Au sein du pilier n° 3, en sus du volet « eau » déjà ciblé précédemment, les volets « foncier », « renaturation » et « paysage » seront les sujets d'attention majeurs pour le territoire.

La question foncière est au cœur des préoccupations des élus. L'atteinte des objectifs de sobriété foncière et la mise en œuvre du ZERO Artificialisation Net (ZAN) est un sujet complexe que les élus souhaitent porter collectivement tout en ayant une attention particulière quant à la pédagogie nécessaire à l'appropriation par le plus grand nombre.

Chaque EPCI a travaillé au volet foncier dans son PLUI et a ainsi pour objectif de répondre aux obligations en la matière. Ainsi, les travaux d'échelle SCoT consisteront à approfondir le sujet afin d'appréhender avec plus de précision l'après 2030 et le SRADDET alors révisé dans une logique de nouveau périmètre SCoT alliant les préoccupations urbaines et rurales.

Un volet spécifique lié à la renaturation et l'identification des zones préférentielles est attendu.

Concernant les paysages et les patrimoines, les travaux d'échelle SCoT consisteront à requestionner ces sujets afin de caractériser les sensibilités paysagères et leurs composantes naturelles, agricoles et bâties. Ces travaux permettront notamment de faire le lien avec la stratégie tourisme d'échelle PETR du Grand Beauvaisis et les questionnements relatifs aux installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Enfin, concernant les autres volets utiles aux transitions énergétiques et climatiques, les PCAET et CRTE réalisés à l'échelle des EPCI serviront de socle.

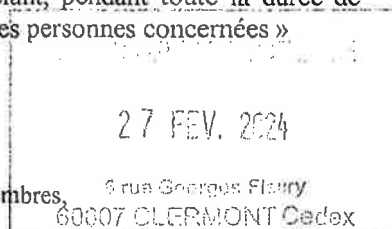
Il s'agira alors de les approfondir dans le cadre du SCoT notamment en termes de partage d'expérience.

### 3. Les modalités de concertation :

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis doit définir les modalités de concertation « associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »

Ces modalités consisteront en :

- un site internet,
- des articles : presse locale et/ou bulletins d'information des EPCI membres,
- des réunions/ateliers publics,
- la mise à disposition d'un dossier d'avancement au siège SM et des EPCI membres aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet,
- la mise à disposition d'un registre d'observation au siège SM et des EPCI membres aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet,
- la possibilité d'adresser des courriers ou courriels au SM.



Le syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis se réserve la possibilité de mettre en place d'autres modes de concertation en fonction des besoins constatés.

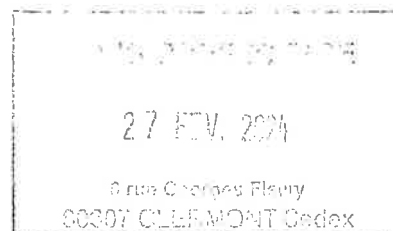
A l'issue, un bilan de la concertation sera dressé.



Concernant la concertation spécifique avec les élus, notamment communaux, outre la réalisation des obligations prévues à la partie réglementaire du code de l'urbanisme, qui prévoit les affichages des délibérations relatives au SCoT dans chaque commune, le syndicat mixte du SCoT du Grand Beauvaisis prévoit de mettre à profit les conférences des maires organisées au sein de chaque EPCI.

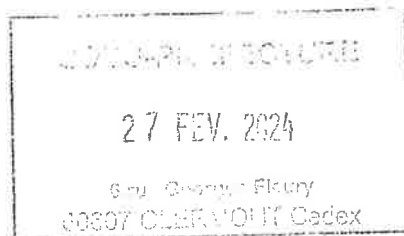
Les membres du comité syndical ont décidé à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration du SCoT Grand-Beauvaisis,
- d'approuver les objectifs poursuivis,
- d'approuver les modalités de concertation,
- d'autoriser le président, ou son représentant à :
  - signer tous documents relatifs à cette procédure et notamment les marchés, avenants ou convention de prestations,
  - solliciter les demandes de subventions,
  - prévoir aux budgets les crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT,
  - solliciter les services de la DDT conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme,
  - associer à l'élaboration du SCoT les personnes publiques citées aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme,
  - consulter les personnes mentionnées aux articles L. 132-12 et suivants du code de l'urbanisme qui en feraient la demande,
  - notifier la présente délibération, conformément à l'article L. 143-17 du code de l'urbanisme à :
    - la Préfecture de l'Oise,
    - la Région Hauts-de-France,
    - le Département de l'Oise,
    - aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports : 4 EPCI AOM, Région,
    - aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat : 4 EPCI,
    - la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise,
    - la chambre des métiers de l'Oise,
    - la chambre d'agriculture de l'Oise,
    - le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale : SNCF réseau,
    - les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code : SMTCO,
    - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes : Grand Amiénois, Oise Plateau Picard, Vexin-Thelle, Sablons, Thelloise, Bassin Creillois et Vallée Bréthoise, Pays d'Oise et D'Halatte, Plaine d'Estrées, Normandie : Pays de Bray, Bresles-Yerres,
    - les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. (EPTB, EPAGE, SDAGE Artois-Picardie = Agence de l'eau Artois Picardie, SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands = Agence de l'eau Seine Normandie, SAGE Thérain = Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, SAGE Brèche = Syndicat



Mixte du Bassin Versant de la Brèche, SAGE Bresle = EPTB de la Bresle, SAGE Somme Aval = AMEVA,

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
  
- faire les mesures de publicités liées à la présente délibération, conformément aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du code de l'urbanisme, soit :
  - affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. (+ EPCI),
  - insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,Ainsi la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Philippe HESSE".

Philippe HESSE